



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation  
des sols de Gressey (78) en vue de l'approbation d'un plan  
local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-015-2019

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 25 juillet 2019 :**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gressey en date du 6 octobre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°78-037-2017 du 26 septembre 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du POS de Gressey, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2014, et dont les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont donné lieu à un débat au sein du conseil municipal de la commune le 6 février 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gressey annulant sa délibération du 2 juillet 2018 approuvant le PLU issu de la révision du POS communal prescrite le 6 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gressey en date du 3 décembre 2018 actant un nouveau débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Gressey en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 27 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 juin 2019 ;

Considérant qu'en matière de développement du territoire communal de Gressey, les objectifs inscrits dans le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas visent un rythme de croissance démographique annuelle de 0,7 %, pour atteindre une population de 600 habitants à l'horizon 2026 (551 habitants en 2014), nécessitant la construction de 3 à 4 logements par an qui seront réalisés par densification des espaces bâtis existants, en priorisant l'urbanisation du bourg, avec une consommation d'espace actuellement non urbanisé limitée à 1,75 hectare ;

Considérant qu'en matière d'attractivité et de dynamisme communal, les objectifs inscrits dans ledit projet de PADD visent principalement à permettre le développement des activités économiques et de services existantes au sein des espaces bâtis, « en limitant les nuisances vis-à-vis des habitants », et à conforter les équipements existants sur la commune ;

Considérant enfin qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit notamment de protéger les massifs boisés et leurs lisières, préserver les espaces boisés, préserver les espaces agricoles, les mares, et les continuités écologiques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Gressey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Gressey en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 6 octobre 2014, et dont les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont donné lieu à un débat au sein du conseil municipal le 3 décembre 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision annule et remplace la décision n°78-037-2017 du 26 septembre 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du POS de Gressey, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2014, et dont les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont donné lieu à un débat au sein du conseil municipal de la commune le 6 février 2017.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU de Gressey peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Gressey est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is centered on the page.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.